



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2023
(OR. en)

10472/23

LIMITE

SCH-EVAL 132
ENFOPOL 289
COMIX 290

Dossier interinstitutionnel:
2023/0176(NLE)

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 26 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 26 final.

p.j.: COM(2023) 26 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.6.2023
COM(2023) 26 final

2023/0176 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024² et un programme d'évaluation annuel pour 2022³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen, en particulier la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1053/2013, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a procédé, du 21 au 25 mars 2022, à l'évaluation de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

Un nouveau règlement, le règlement (UE) 2022/922 du Conseil⁵, a été adopté le 9 juin 2022. L'article 31, paragraphe 3, de ce règlement contient des dispositions transitoires selon lesquelles, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations doivent être adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013. Les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, doivent être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

Par conséquent, les recommandations énoncées dans la présente décision d'exécution du Conseil doivent encore être adoptées conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, tandis que les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, doivent être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

La présente proposition contient les recommandations visant à garantir que la Suède applique correctement et effectivement l'ensemble des règles de Schengen relatives à la coopération policière.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

³ Décision d'exécution C(2021) 7727 de la Commission du 4 novembre 2021 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2022 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2023) 260.

⁵ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation vise à la mise en œuvre correcte et effective des dispositions existantes dans le domaine d'action.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation n'a pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 15 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent correctement et effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil est proportionnée à l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres ont émis un avis favorable sur le rapport d'évaluation au sein du comité Schengen.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

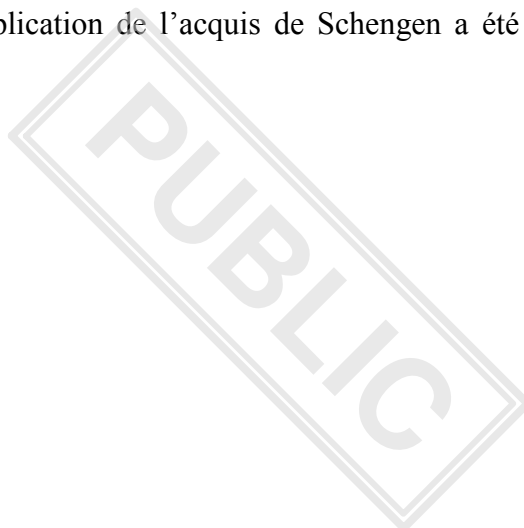
La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.



Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁶, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Suède a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la coopération policière en mars 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 260 de la Commission.
- (2) Plusieurs bonnes pratiques ont été recensées lors de l'inspection: 1) la Suède a mis au point une méthode pour déterminer et évaluer les zones dans lesquelles la criminalité organisée a une incidence élevée sur les communautés, 2) la Suède a érigé un cadre structuré de coopération interservices dans le domaine de la lutte contre la grande criminalité organisée, 3) la police suédoise tire partie des contacts bilatéraux et multilatéraux efficaces qu'elle entretient avec les forces de police des autres pays nordiques et des autres partenaires régionaux, 4) la police suédoise déploie, à l'échelle régionale, des agents chargés des dossiers internationaux, 5) les officiers de liaison suédois affectés à l'étranger ont un accès direct aux bases de données nationales et à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol (SIENA), 6) la Suède n'impose pas de restrictions territoriales ou temporelles en matière de poursuite transfrontalière sur son territoire et 7) la Suède a développé un concept de coopération entre échelons locaux pour relever les défis propres à chaque région.
- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que la Suède doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Il importe de remédier à chacun de ces manquements mais, eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 3.

⁶ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (4) Le 9 juin 2022, le Conseil a adopté une recommandation relative à la coopération opérationnelle des services répressifs⁷. Même si cette recommandation n'avait pas encore été adoptée au moment de l'évaluation, la Suède est invitée à la prendre en compte lors de la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans la présente décision.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (6) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil⁸ s'applique à partir du 1^{er} octobre 2022. Son article 31, paragraphe 3, exige que les activités de suivi et de contrôle concernant les rapports d'évaluation et les recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, soient menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (7) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Suède devrait élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. La Suède devrait soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Suède:

Point de contact unique

1. poursuive l'automatisation du traitement de l'information au sein du point de contact unique, y compris par l'intégration de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol au système de gestion des dossiers DAR;

Gestion de l'information et bases de données

2. améliore l'application de recherche nationale (PMF) sur les ordinateurs de bureau et les appareils mobiles afin que les recherches uniques d'objets et de personnes puissent être effectuées, tout en veillant également à ce que les vérifications dans le système d'information Schengen ainsi que dans les bases de données d'Interpol soient automatiques. L'application mobile mPMF devrait également permettre les recherches sur des véhicules étrangers et les recherches dans la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus;
3. donne accès à la fonction de recherche dans le système d'information Europol et/ou dans le moteur de recherche QUEST à des enquêteurs supplémentaires selon le principe du besoin d'en connaître, et assure la formation correspondante des utilisateurs finaux;
4. crée un chargeur de données automatisé qui alimente le système d'information Europol, y compris en informations sur les enquêtes actives relevant du mandat d'Europol;
5. garantisse un accès direct à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol à tous les agents dont le travail sur les réseaux criminels bénéficierait de cet accès;

⁷ JO L 158 du 13.6.2022, p. 53-64.

⁸ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

6. accorde aux policiers l'accès à la base de données de renseignement de la Douane et élargisse cet accès, le tout dans le respect du droit national;
7. augmente, dans le respect du droit national, le nombre de caméras pour la reconnaissance automatique des plaques minéralogiques (ANPR) capables d'effectuer des vérifications par recoupement dans les bases de données policières (inter)nationales, étant donné le trafic frontalier auquel des bandes criminelles se livrent en permanence;
8. mette au point, dans le respect du droit national, une solution technique permettant de donner aux agents des services répressifs, en cas de besoin, un accès informatisé aux registres des établissements hébergeant des ressortissants de pays tiers en Suède pour de courts séjours, sous réserve de garanties suffisantes en matière de protection des données;

Radiocommunication

9. veille, en partenariat avec le Danemark, à l'utilisation d'outils de radiocommunication transfrontalière interopérables conformément à l'article 44 de la convention d'application de l'accord de Schengen;

Ressources humaines et formation

10. organise, pour l'ensemble du personnel concerné, des formations continues obligatoires plus approfondies (matériel et documentation) sur l'utilisation des bases de données policières internationales et des outils de coopération internationale (tels que l'accès au VIS pour les services répressifs, l'article 45 de la convention d'application de l'accord de Schengen et la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil), qui soient adaptées aux différentes descriptions de tâches;
11. améliore la convivialité et le contenu du site intranet de la police suédoise (Intrapolis), en y incluant des sujets liés à la coopération policière internationale afin de continuer à diffuser des informations et à soutenir et promouvoir les outils de coopération internationale en matière répressive;

Coopération policière transfrontalière

12. établit un système d'enregistrement des opérations transfrontalières prévues par les articles 40 et 41 de la convention d'application de l'accord de Schengen qui permette de compiler des statistiques nationales fiables sur ces opérations.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*